



**AVIS AUX MEMBRES DU BARREAU
COUR SUPÉRIEURE – DISTRICT DE MONTRÉAL
MODIFICATIONS AU COMMUNIQUÉ RÉVISÉ LE 26 FÉVRIER 2021**

LE 20 MAI 2022

(Demande d'autorisation de soins)

Conformément à la directive émise le 16 mai 2022 par le juge en chef de la Cour supérieure concernant les demandes d'autorisation de soins présentées à **compter du 30 mai 2022** pour tous les districts de la division de Montréal, certaines mesures annoncées au Communiqué de la Cour supérieure, révisé le 26 février 2021, sont remplacées par les mesures qui suivent :

1. Demande d'autorisation des soins

La personne concernée par une demande d'autorisation de soins **présentée à compter du 30 mai 2022** devra être **entendue en personne** au palais de justice de Montréal.

En tout état de cause, les autres témoins devront être entendus en personne, à moins que le tribunal en décide autrement.

De manière **exceptionnelle**, le tribunal pourra autoriser la personne concernée à procéder à distance si elle-même en présente la demande dûment motivée ou s'il est démontré que la présence physique de la personne concernée devant le tribunal pourrait être nuisible pour sa santé ou sa sécurité ou celle d'autrui. Une telle demande sera entendue conformément à l'alinéa 1 de l'article 101 C.p.c.

Toute demande de procéder à distance devra être adressée au ou à la juge responsable de la pratique civile **au moins deux jours ouvrables** avant la date de présentation fixée par le maître des rôles, et ce, par le biais du formulaire révisé de [Demande pour autoriser des soins](#).

À moins d'une demande jugée urgente par le ou la juge responsable de la pratique civile (salle 2.08) ou la juge coordonnatrice des chambres civile et familiale, toute réservation de date auprès du Maître des rôles de la chambre de pratique civile en vue de la présentation d'une demande d'autorisation de soins doit avoir lieu, **au plus tard le jeudi qui précède la semaine visée pour l'obtention d'une date, et ce, avant midi**.

Pour réserver une date, l'avocat.e doit non seulement identifier la partie demanderesse et l'hôpital impliqués mais également fournir le nom de l'avocat.e qui représentera la partie demanderesse à l'audition et ses coordonnées (adresse courriel et numéro de téléphone

cellulaire). S'il y a un changement d'avocat.e, le ou la juge responsable de la chambre de pratique civile doit en être avisé.e et obtenir les coordonnées de l'avocat.e substitut.

Les demandes pour autorisation de soins, y compris les pièces, **doivent être produites au greffe et transmises par courriel** au ou à la juge responsable de la chambre de pratique civile, en mettant son adjoint.e en copie conforme, **au moins deux jours ouvrables** avant la date de présentation fixée par le maître des rôles.

Le ou la juge responsable de la chambre de pratique civile doit également recevoir, **au moins deux jours ouvrables** avant la date de présentation fixée par le maître des rôles, le formulaire de [Demande pour autoriser des soins](#) dûment rempli, incluant la durée de l'audition ainsi qu'une version Word du projet d'ordonnance comprenant la mention suivante : « **CONSIDÉRANT** les motifs énoncés oralement et enregistrés numériquement ».

Si la demande d'autorisation de soins fixée au rôle ne peut être présentée à la date prévue, le ou la juge responsable de la chambre de pratique civile doit en être avisé.e **sans délai**, en précisant si une demande d'ordonnance de sauvegarde sera formulée ou non ainsi que la durée anticipée pour l'audition, le cas échéant.

Dans le cas d'une remise, la procédure décrite ci-avant doit être suivie afin que le prochain ou la prochaine juge responsable de la chambre civile en soit informé.e.

L'honorable Chantal Tremblay
Juge coordonnatrice des chambres civile
et familiale du district de Montréal